



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 30 du 19 avril 2019**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LF

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 19 avril 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 19 avril 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 30 du 19 avril 2019

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL/BI n° 2019-78 du 9 avril 2019 portant désignation du comptable de l'établissement public angevin pour la restauration collective

- Arrêté DRCL-2019 n° 85 du 18 avril 2019 concernant l'instruction de la commission de propagande départementale compétente pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-86 du 19 avril 2019 interdisant temporairement la vente et le transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques, ainsi que la consommation d'alcool sur l'espace public, en dehors des établissements autorisés

##### **Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou Bleu**

- Arrêté n° 2019-02 du 12 avril 2019 portant homologation du terrain Moto-Cross « La Brundelaie » à Vern-d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2019-19 du 12 avril 2019 portant autorisation à Monsieur Eric PETIT de déroger à la protection d'une espèce animale protégée, Choucas des tours (*Corvus monedula*)

- Arrêté n° APDDT/SEA/UFAC/2019 n° 3 du 10 avril 2019 relatif à la reconnaissance des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

- Arrêté n° APDDT/SEA/UFAC/2019 n° 4 du 10 avril 2019 portant sur la lutte contre le virus de la sharka

- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2019-30 du 15 avril 2019 portant autorisation à Monsieur le Président de la SA d'HLM Immobilière Podéliha de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de la réhabilitation de deux bâtiments de 44 logements à Trélazé (49800)

- Arrêté SRGC/TICSR EAD 2019-026 du 15 avril 2019 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

- Arrêté n° DDCS/PPV-ST/2019-024 du 12 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel pour le département de Maine-et-Loire

- Arrêté n° DDCS/PPV-ST/2019-025 du 12 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel pour le département de Maine-et-Loire

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

- Arrêté IA-2019-6 du 4 mars 2019 portant nomination au sein du comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail de Maine-et-Loire
- Arrêté IA-2019-7 du 3 avril 2019 portant sur la carte scolaire rentrée 2019
- Arrêté IA-2019-8 du 19 mars 2019 portant désignation des membres des instances CHSCT et CTSD
- Arrêté IA-2019-9 du 8 mars 2019 portant sur la commission d'appel pour les niveaux 6ème, 5ème, 4ème dans le 49
- Arrêté IA-2019-10 du 8 mars 2019 portant sur la commission d'appel pour le niveau 3ème dans le 49
- Arrêté IA-2019-11 du 8 mars 2019 portant sur les commissions d'appel pour le niveau seconde générale et technologique dans le 49
- Arrêté IA-2019-12 du 15 mars 2019 portant sur la commission d'appel pour les décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire dans le 49
- Arrêté IA-2019-13 du 8 avril 2019 portant sur les commissions d'appel pour le niveau première générale et technologique dans le 49

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale**

- Arrêté modificatif N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2019/25 du 10 avril 2019 portant transfert des autorisations de mise en service - modification de la gérance et du numéro d'agrément de l'implantation d'une entreprise de transports sanitaires : entreprise « AMBULANCES GUION BARANGER SARL »
- Arrêté N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2019/27 du 12 avril 2019 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saumur (49)
- Arrêté N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2019/28 du 12 avril 2019 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé (49)

## ***II - AUTRES***

Néant

## ***I - ARRÊTÉS***





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

**ARRÊTÉ**

Arrêté DRCL/BI n° 2019- 73  
portant désignation du comptable  
de l'établissement public angevin  
pour la restauration collective

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article R 2221-30 ;

Vu la délibération du 30 septembre 1981 de la ville d'Angers portant création d'un établissement public communal dénommé « Etablissement public angevin de restauration collective » (EPARC) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial de restauration collective de la ville d'Angers (EPARC) du 4 avril 2019 proposant la nomination de Madame Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS en qualité de comptable ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2019 par lequel il émet un avis favorable à la désignation du trésorier d'Angers municipale en qualité de comptable de l'EPIC EPARC ;

Considérant qu'il convient de régulariser la nomination du comptable ;

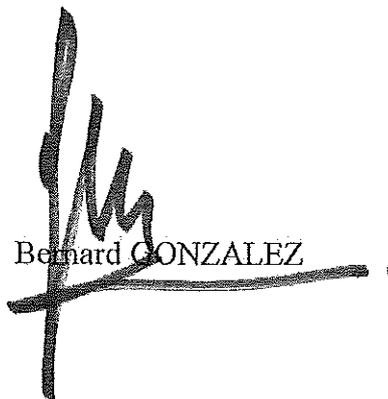
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS, trésorière d'Angers municipale exerce les fonctions de comptable de l'établissement public angevin de restauration collective (EPARC) à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 9 AVR. 2019



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Préfecture**

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté DRCL – 2019 n° **85**

**Institution de la commission de propagande  
départementale compétente pour l'élection des  
représentants au Parlement européen du  
26 mai 2019**

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 36 et R. 39 ;

**VU** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen;

**VU** le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi susvisée et notamment son article 6, modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;

**VU** le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** les désignations effectuées par Mme le Premier président de la Cour d'appel d'ANGERS et du représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans le département de Maine-et-Loire, en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 et conformément à l'article R. 31 du code électoral, une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

**Article 2** : La commission départementale de propagande est composée comme suit :

**Président** :- Mme Claire SOLER, Vice-présidente au Tribunal d'instance d'ANGERS, titulaire,  
- Mme Michelle ZENON, Vice-présidente au Tribunal de grande instance d'Angers, suppléante ;

**Membres** : - Madame Cécile COCHY-FAURE, Chef du bureau de la réglementation et des élections à la Préfecture de Maine-et-Loire;

- Monsieur Olivier SCHERRER, représentant du groupe La Poste ou Monsieur Bruno HOUEMON, suppléant.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la réglementation et des élections à la Préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 3**: Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à la préfecture de Maine-et-Loire, place Michel Debré – 49934 ANGERS Cedex 9, mais elle pourra se tenir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

**Article 4**: La commission opérera ses travaux à compter du lundi 13 mai 2019.

**Article 5** : Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et de leur bulletin de vote au plus tard le lundi 13 mai 2019 à 16 heures.

Les adresses de livraison seront communiquées, sur demande, aux candidats, leurs représentants ou leur imprimeur par le bureau de la réglementation et des élections ([pref-elections@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-elections@maine-et-loire.gouv.fr)). Ces informations sont également disponibles sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire

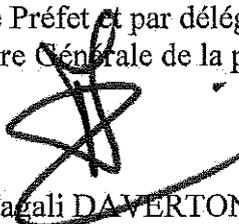
**Article 6** : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris.

**Article 7** : Les candidats tête de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

**Article 8** : La Secrétaire générale de la préfecture et la Présidente de la Commission de propagande sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS le 19 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la préfecture ,

  
Magali DAVERTON

24

0010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2019- 86  
Interdisant temporairement la vente et le  
transport de produits chimiques,  
inflammables ou explosifs, d'artifices de  
divertissement, d'engins pyrotechniques,  
ainsi que la consommation d'alcool sur  
l'espace public, en dehors des  
établissements autorisés

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 557-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 131-4 à L. 131-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de

M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu les appels lancés dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations, notamment dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que les actions qui seront menées du 20 au 21 avril 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences, eu égard notamment aux violences constatées lors des précédentes manifestations dans le cadre ou en marge de ce mouvement, sur le territoire national ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, des produits chimiques, inflammables ou explosifs et d'artifices de divertissement présente des dangers et des risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que, dans le contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion des produits précités contre les personnes et les biens ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public en dehors des établissements autorisés, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, constitue un facteur aggravant des dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant qu'afin de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation des produits précités, notamment les incendies de poubelles, de palettes, de pneus, de véhicules ou de bâtiments, il convient d'en interdire la vente, la cession à titre gratuit et le transport pour une durée limitée ;

Considérant qu'afin de prévenir les dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens liés à une consommation excessive d'alcool, il convient d'en interdire la consommation dans l'espace public, en dehors des établissements autorisés, pour une durée limitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Sont interdits sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire **du samedi 20 avril 2019 à 12h00 au dimanche 21 avril 2019 à 01h00 :**

1° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que le transport par les particuliers, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, combustibles domestiques, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler, solvants, gaz inflammable), dans tout récipient transportable ;

2° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que l'utilisation et le transport par les particuliers, de toutes catégories d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, y compris les pétards ;

3° La consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques de quelque nature que ce soit, sur l'espace public, en dehors des terrasses de cafés, restaurants et autres établissements de même nature dûment autorisés.

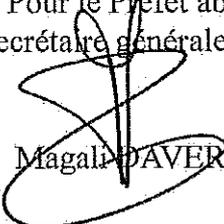
**Article 2.** – Les responsables des établissements commercialisant ces produits, notamment les stations-service disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, doivent s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

**Article 3.** – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance d'Angers.

Fait à Angers, le 19 AVR. 2019

Pour le Préfet absent,  
La Secrétaire générale de la préfecture

  
Magali DAVERTON

0013





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SOUS – PREFECTURE  
DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU**  
Service des manifestations sportives

Arrêté n°2019-02  
Homologation du terrain  
Moto-Cross  
« La Brundelaie »  
Erdre-en-Anjou

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles R331-35 à R331-44 et A.331-21 du code du sport ;

**Vu** l'article R.411-22 du code de la route ;

**Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-014 du 13 mars 2019 modifié, portant délégation de signature à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

**Vu** la demande présentée par M. Marc TERRIEN, président de l'association « Auto-Club Anjou », en vue d'obtenir l'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu dit «La Brundelaie» - Erdre en Anjou à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;

**Vu** les plans et notices descriptives du terrain, de la piste et de tous les aménagements prévus pour la protection des concurrents ;

**Vu** l'étude d'incidence sur Natura 2000 ;

**Vu** l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 27 février 2019 par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu les avis du maire d'Erdre-en-Anjou, de la commandante du groupement de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'UFOLEP, du délégué de l'Automobile de l'Ouest, et du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves sportives » du jeudi 04 avril 2019 ;

### ARRÊTE :

**Article 1er** – L'homologation du circuit situé sur le terrain au lieu-dit « La Brundelaie » Erdre-en-Anjou, sur la commune de Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou est accordée à l'association « Auto-Club Anjou 49 » pour l'organisation des activités suivantes telles que définies par l'article R.331-35 du code du sport susvisé :

- **essais et entraînements à la compétition,**
- **démonstrations**
- **compétitions de motos-cross (solos) et quads**
- **stages et formations**

#### Caractéristiques du circuit :

- longueur de la piste : 1 308 mètres
- largeur minimale de la piste : 6 mètres
- longueur de la ligne droite après la ligne de départ : 82 mètres
- largeur de la ligne de départ : 30 mètres
- revêtement : 100 % terre

#### Type de véhicules admis sur le circuit :

Le circuit est ouvert exclusivement aux motos et aux quads de 50 à 500 cm<sup>3</sup>.

Le nombre maximum de pilotes admis sur le circuit est limité à :

- **40 pour les motos solos lors des entraînements et compétitions,**
- **26 pour les quads**

**Lors des entraînements, il ne pourra pas être admis simultanément des motos solos et des quads ou des participants à l'école de conduite conformément aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.**

Les motos solos et les quads utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

**Article 2** – Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le Certificat d'Aptitude aux Sports Mécaniques (C.A.S.M). Chaque participant devra obligatoirement porter des équipements de protection homologués (gants, protections dorsales et pectorales, bottes). Le port du casque d'un modèle homologué et en bon état est obligatoire. L'utilisation d'une protection dorsale est hautement recommandée.

**Article 3** – L'utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements selon les jours et horaires suivants :

**Ouvert toute l'année de 09 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 19 h 00.**

Les jours et horaires ouverts pour les entraînements ainsi que les numéros de téléphone du club et des secours seront affichés à l'entrée du circuit ainsi que le règlement intérieur.

**Article 4** – Le propriétaire du terrain et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents en conformité avec les règles techniques de sécurité de la FFM.

Les abords immédiats de la piste seront désherbés et désencombrés de tout détritus afin d'éviter l'éclosion d'un incendie.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres, qui en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

**En période sèche, le circuit devra être arrosé afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.**

**Article 5** – Mesures générales de sécurité :

► *Zone spectateurs :*

**En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc pilotes. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être bien délimités, dans des zones sécurisées et non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, les essais, entraînements et compétitions devront être interrompus.**

► *Dispositifs secours :*

- les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U) seront clairement affichés sur le terrain en permanence.

- une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement à chaque séance d'entraînement.

► *Dispositif incendie :*

- des extincteurs portatifs en nombre suffisant (minimum 10 lors des compétitions) et judicieusement répartis seront positionnés à proximité immédiate de la piste et signalés de façon à être visible de n'importe quel point de la piste.

- le carburant sera stocké dans des contenants homologués.

- Il est interdit de fumer, notamment aux abords des parcs d'attente et mécanique et dans la zone de départ ; l'interdiction de fumer devra être affichée très visiblement.

► *Accès secours :*

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours.

► *Consignes générales :*

Le règlement intérieur et les consignes de sécurité devront également être affichés et devront être strictement respectés.

La présence d'un membre licencié responsable de l'association « Auto-Club Anjou 49 » sera exigée pendant toute la durée de chaque séance d'entraînement et de l'école de conduite. Ils devront être dotés d'un moyen de télécommunications.

**Article 6** – L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers dégageant la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales.

**Article 7** – L'homologation du circuit défini à l'article 1 ci-dessus est accordée pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 8** – Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté, ne pourront subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

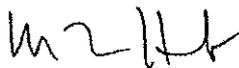
**Article 9** – La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R. 331-44 du code du sport.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 11** – - Mme La Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu,  
- Mme la commandante du Groupement de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,  
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,  
- M. le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,  
- M. le délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique,  
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,  
- M. le Maire d'Erdre-en-Anjou,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Marc TERRIEN, président de l'Association Auto-Club 49.

Segré-en-Anjou Bleu le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu



Marie MAUFFRET-VALLADE





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**  
Service de l'Eau, de l'Environnement  
et de la Forêt  
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

**Arrêté n°: DDT49/SEEF/UCVB 2019-19**

portant autorisation à Monsieur Éric PETIT de déroger à la protection d'une espèce animale protégée.  
Choucas des tours (*Corvus monedula*)

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2015, 10 août 2016 et 16 avril 2018 portant autorisation à Monsieur Éric Petit de déroger à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*),

Vu la demande de renouvellement de dérogation au régime de protection des espèces déposée le 22 février 2019 par Monsieur Éric PETIT, pétitionnaire,

Vu la consultation publique organisée du 18 mars au 1<sup>er</sup> avril 2019 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement.

Considérant que les articles L. 411-2 et R. 411-6 du code de l'environnement disposent que le préfet peut délivrer des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 411-1 à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que l'article L. 411-2 dudit code précise que de telles dérogations peuvent être délivrées pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

Considérant les dégâts important occasionnés par des Choucas des tours (*Corvus monedula*) aux semis de maïs et de soja réalisés sur l'exploitation agricole de Monsieur Éric PETIT domicilié à « La Chelotaie » sur la commune de Combrée qui mettent en péril son exploitation sur le plan économique, et présente dans sa demande du 22 février 2019,

Considérant qu'il est incontestable que, depuis la réalisation du semis des maïs et de soja, M. PETIT s'est comporté en opérateur économique prudent, avisé et raisonnable en mettant en œuvre tous les moyens possibles et légaux pour essayer d'effaroucher les choucas,

Considérant que Monsieur Éric Petit a présenté une demande du même type au titre de la campagne écoulée et qu'il a bénéficié d'une dérogation portant sur la destruction de 200 spécimens par arrêté du 16 avril 2018 ; que cette autorisation a pris fin à la date du 31 décembre 2018,

Considérant que la présente demande de renouvellement de dérogation s'articule avec une stratégie globale de protection de l'exploitation, visant à atténuer les conséquences de l'accommodation des choucas à un dispositif d'effarouchement d'une efficacité exclusivement ponctuelle, et où elle constitue l'élément essentiel de la panoplie dont peut disposer M. Éric Petit afin de préserver ses cultures, et par là même la viabilité de son exploitation,

Considérant qu'il n'existe aucune solution satisfaisante susceptible de limiter ou d'empêcher les prélèvements de graines réalisés par cette espèce de corvidés sur l'exploitation agricole de Monsieur Éric PETIT,

Considérant qu'une telle dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de cette espèce protégée dans son aire de répartition naturelle,

Considérant qu'un acte de chasse est un acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier, ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu, en dérogation à la réglementation en vigueur protégeant le Choucas des tours, de procéder, dans les délais les plus brefs, à la destruction d'une partie de la population présente sur le territoire de la commune de Combrée,

Considérant que le Choucas des tours n'est pas classé « gibier » par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Considérant en conséquence que les règles encadrant les actes de chasse ne s'appliquent pas au tir du Choucas des tours,

Considérant par contre qu'il y a lieu de veiller à ne pas porter une atteinte excessive à la tranquillité du voisinage, en particulier la nuit,

Considérant en conséquence qu'il est utile de préciser à quelles périodes de la journée les tirs peuvent être réalisés,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Éric PETIT domicilié à « La Chelotaie » à Combrée (49520).

L'autorisation de tir est délivrée à Monsieur Éric PETIT et Monsieur Jean-François PINEAU, domicilié au « Verger » à Sainte-Gemmes-d'Andigné (49500).

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le présent renouvellement de dérogation porte sur la destruction limitée à 200 (deux cents) individus maximum de Choucas des tours (*Corvus monedula*) sur le site d'exploitation. Elle ne pourra être effectuée qu'au-dessus ou à proximité des parcelles exploitées par Monsieur Éric PETIT, faisant l'objet de dégâts causés par les Choucas des tours, ainsi que dans les dortoirs repérés sur le territoire de la commune de Combrée.

Monsieur Éric PETIT et Monsieur Jean-François PINEAU, titulaires de la présente autorisation de tir, doivent être porteurs du permis de chasser validé pour l'année en cours. Ils sont autorisés à tirer les Choucas des tours une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

### **Article 4 : Mesures de suivi**

Un compte-rendu établi à l'issue de la dérogation, par tir, de protection des Choucas des tours, sera transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire.  
Les éventuelles bagues récupérées sur les spécimens abattus seront transmises à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

### **Article 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Participation de la commune de Combrée**

Conformément aux dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Combrée est invité à apporter son concours en vue d'obvier et de remédier à la situation dommageable pour ses administrés, causée par les déprédations opérées par les Choucas des tours.

### **Article 7 : Contrôles et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Segré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Combrée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Éric PETIT, pétitionnaire, à Monsieur Jean-François PINEAU ainsi qu'au maire de la commune de Combrée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 12 AVR. 2019  
Pour le Préfet par délégation,  
Le directeur départemental des territoires, et par subdélégation,  
le chef du service eau, environnement, forêt



Julien DUGUÉ





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRÊTÉ N° APDDT/SEA/UFAC/2019 n°3**  
**Relatif à la reconnaissance des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) N°690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 modifié, reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-7, L.251-1 à L.251-14 et D.251-3 à D.251-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014, relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

VU l'arrêté préfectoral de Maine et Loire N°2017-360 du 10 août 2017, relatif à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien ;

**Considérant** l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de feu bactérien et devant en être protégées ;

**Considérant** la présence, en Maine-et-Loire, de producteurs de végétaux destinés à la plantation sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers des zones de l'Union européenne protégées vis-à-vis de cette maladie ;

**Considérant** les déclarations de parcelles de production de tels végétaux faites par leur exploitant auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation (DRAAF- SRAL) des Pays de la Loire ;

**Considérant** l'obligation de contrôle par la DRAAF-SRAL Pays de la Loire des parcelles déclarées et de leur environnement en application des dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié, en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

### Article 1

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne à partir du 1<sup>er</sup> novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF-SRAL, par leur propriétaire ou exploitant, avant le début de la période de végétation de l'année précédente.

### Article 2

Les zones constituées par l'ensemble du territoire des communes ou communes déléguées suivantes et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1, sont déclarées zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien :

Ambillou-Chateau, Andard, Angers, Antoigné, Baracé, Baugé-en-Anjou, Bauné, Beaufort-en-Vallée, Blou, Brain-sur-l'Authion, Brigné, Briollay, Brion, Cherré, Cizay-la-Madeleine, Concourson-sur-Layon, Cornillé-les-Caves, Courchamps, Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Durtal, Ecoflant, Epieds, Fontaine-Guérin, Forges, Huillé, La Chapelle-Saint-Laud, La Ménittré, Le Plessis-Grammoire, Le Puy-Notre-Dame, Le Thoureil, Les Rosiers-sur-Loire, Les Verchers-sur-Layon, Lézigné, Longué-Jumelles, Louerré, Louresse-Rochemenier, Mazé, Meigné, Montfort, Montreuil-Bellay, Montreuil-sur-Loir, Neuillé, Noyant-la-Plaine, Seiches-sur-le-Loir, Soeudres, Soucelles, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Philbert-du-Peuple, Saint-Sylvain-d'Anjou, Tiercé, Trélazé, Vaudelnay, Vernantes, Vivy.

### Article 3

Les parcelles déclarées conformément à l'article 1 doivent être situées à l'intérieur d'une zone tampon telle que définie à l'article 2 et à une distance d'au moins 1 kilomètre des limites de cette zone.

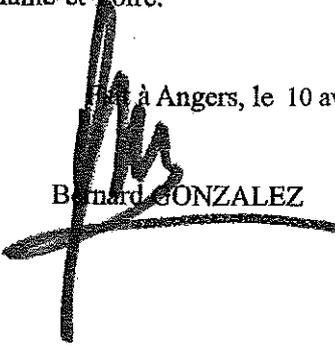
### Article 4

L'arrêté préfectoral de Maine et Loire N°2017-360 du 10 août 2017, relatif à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

### Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

à Angers, le 10 avril 2019

  
Bernard GONZALEZ

**ARRÊTÉ N° APDDT/SEA/UFAC/2019 n°4**  
portant sur la lutte contre le virus de la sharka.

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-7, L.251-3 à L.251-14 et D.251-2 à D.251-21 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus* ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

CONSIDÉRANT la détection du *Plum Pox Virus* par analyse officielle de laboratoire sur des échantillons de *Prunus* prélevés en fin de saison végétative 2018 sur les communes déléguées de Gesté, et Martigné-Briand ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

### Article 1 :

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 2011, deux zones constitutives du périmètre de lutte sont délimitées sur chacun des foyers ;

1 - une zone focale d'un rayon de 1,5 kilomètres autour de l'emplacement où des végétaux contaminés ont été identifiés.

Cette zone comprend un périmètre appelé "zone des 200 mètres" situé autour des végétaux contaminés.

Sont, en tout ou partie, comprises en zone focale les communes déléguées suivantes : Brigné, Chavagne, Gesté, Le Fief-Sauvin, Le Puiset-Doré, Luigné, Martigné-Briand.

2- une zone de sécurité d'une distance de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale.  
Sont comprises, en tout ou partie, en zone de sécurité les communes déléguées suivantes :  
Brigné, Chavagnes, Gesté, La Chaussaire, Le Fief-Sauvin, Le Puiset-Doré, Luigné, Martigné-  
Briand, Noyant-la-Plaine.

Les cartes annexées au présent arrêté précise les limites géographiques de chacune des zones précitées.

Les zones ainsi délimitées font l'objet des mesures de lutte énoncées par l'arrêté ministériel modifié le 17 mars 2011 susvisé.

**Article 2 :**

En zone focale, considérant le caractère très ponctuel des contaminations observées en 218, sans préjudice des exigences de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, la plantation de parcelles de végétaux de *Prunus* sensibles à la sharka reste possible sous réserve que les végétaux plantés soient porteurs du passeport phytosanitaire européen et que les végétaux de *Prunus* sauvages bordant ces parcelles soient détruits. En cas d'augmentation du taux de contamination durant les prochaines années, ces restrictions à la plantation seraient révisées conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel précité.

**Article 3 :**

En zone focale et de sécurité, la présence de matériel de multiplication de *Prunus* sensibles à la sharka, à savoir de scions d'un an, et d'arbres de plus d'un an destinés à la plantation, de matériel greffé à oeil dormant, de porte-greffe, ou de greffons est interdite pendant la période du 1er avril au 15 octobre chez tous les établissements non producteurs ayant une activité stricte d'achat/revente de ces végétaux, telles les jardineries.

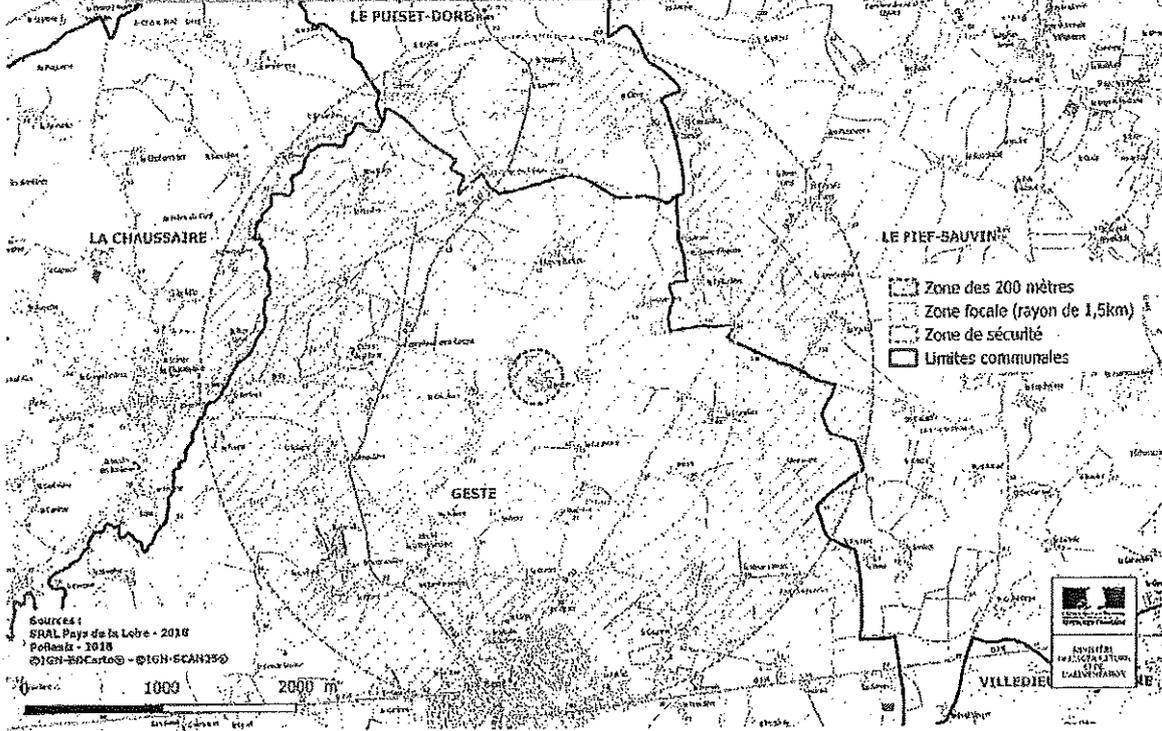
**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les maires des communes déléguées citées à l'article 1, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes susvisées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

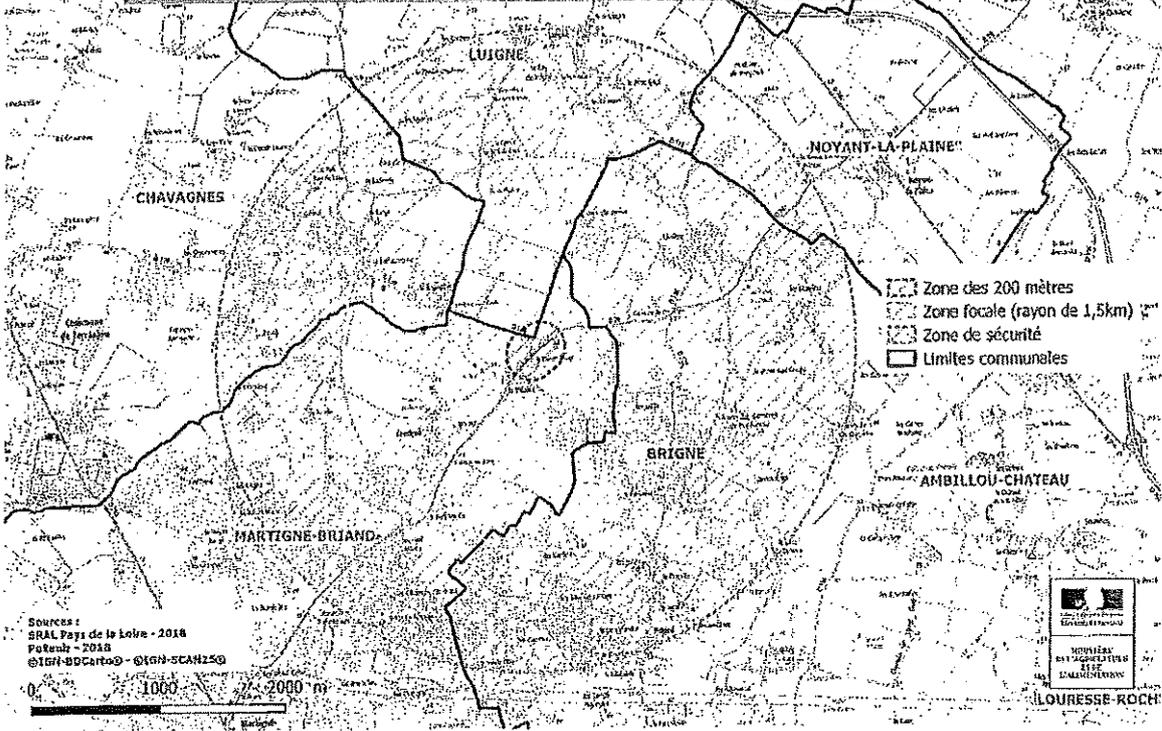
Fait à Angers, le 10 avril 2019

  
Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté préfectoral organisant la lutte obligatoire contre le Plum Pox Virus,  
agent causal de la Sharka



Annexe à l'arrêté préfectoral organisant la lutte obligatoire contre le Plum Pox Virus,  
agent causal de la Sharka







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**

Service de l'eau, de l'environnement  
et de la forêt  
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

**Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2019 - 30**

portant autorisation à Monsieur le Président de la SA d'HLM Immobilière Podéliha de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de la réhabilitation de deux bâtiments de 44 logements à Trélazé (49 800).

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Monsieur le Président de la SA d'HLM Immobilière Podéliha, reçue le 15 février 2019,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

Vu la consultation publique organisée du 21 mars 2019 au 04 avril 2019 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction de l'hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*), en raison de travaux de réhabilitation de deux bâtiments de 44 logements situés cité Branly à Trélazé,

Considérant que le nombre de nids détruits est inférieur à vingt (20),

Considérant la période de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* du 1<sup>er</sup> avril au 15 septembre,

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction de cette espèce et que de ce fait la destruction d'individus est nulle,

Considérant que le projet de travaux de réhabilitation de 44 logements à Trélazé répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur le Président de la SA d'HLM Immobilère Podéliha dont le siège est au 13 rue Bouché-Thomas, CS 10906, 49009 Angers cedex.

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Dans le cadre de la réhabilitation de deux bâtiments de 44 logements à Trélazé (49800), la SA d'HLM Immobilère Podéliha est autorisée à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (nids) des espèces d'oiseaux protégées l'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*).

### **Article 3 – Mesures d'évitement**

Les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et le 31 décembre 2019.

### **Article 4 – Mesures de compensation**

Le maître d'ouvrage effectuera le ravalement des façades avec des matériaux de nature similaire aux matériaux actuels permettant l'accrochage des nids. Il sera privilégié l'utilisation de peintures bénéficiant d'un écolabel et normes NF environnement.

Le maître d'ouvrage procédera à l'installation d'un (1) nichoir double artificiel sous le débord d'un toit, en remplacement d'1 nid détruit.

Le nichoir artificiel sera installé à la fin des travaux et dans tous les cas avant le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Le nichoir artificiel sera posé sous le rebord de toit (position du nid actuel)  
Une planchette de bois sera installée à environ 15 cm sous le nid. Elle sera nettoyée tous les ans en hiver.

#### **Article 5 – Mesures d'accompagnement et suivi**

Un bilan de l'opération réalisée et de l'accompagnement du maître d'ouvrage par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et ornithologie, sera transmis à la Direction départementale des territoires (DDT), à l'issue de la pose du nid.

Un suivi annuel de l'occupation du nid artificiel (précisant les espèces présentes) sera réalisé durant les cinq années suivant les travaux, et transmis chaque année à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité. Les données seront transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, conformément au format fourni en annexe du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

#### **Article 6 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2020

#### **Article 7 – Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

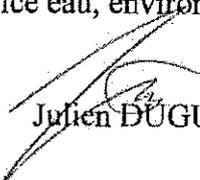
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la SA d'HLM Immobilière Podéliha et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **15 AVR. 2019**

Pour le Préfet par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires, et par subdélégation,  
le chef du service eau, environnement, forêt

  
Julien DUGUE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière  
SRGC/TICSR EAD 2019-026

*Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique*

*Le Préfet de Maine et Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le Code de la Route, notamment son nouvel article R224-6 ;

VU le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU l'attestation de qualification de Monsieur Eric GABILLE pour l'installation d'EAD judiciaire ;

Considérant la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément en date du 13/03/2019 présentée par les établissements Guiliani – Saumur Electro Diesel ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation :**

La société SAUMUR ELECTRO DIESEL représentée par Monsieur Hervé GUILIANI dispose du renouvellement de l'agrément préfectoral pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé « Le Fief aux Moines » à Pocé-Distré 49400.

**Article 2 – Durée :**

Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

**Article 3 – Modifications :**

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L234-2 du code de la route, au II° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

**Article 4 – Voies de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**Article 5 –** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

A Angers, 15 AVR. 2019

Le Préfet

  
Bernard GONZALEZ



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

**Arrêté n° DDCS/PPV-ST/2019- 0 2 ~~4~~**

**fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel pour le département de Maine-et-Loire.**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'ordonnance de désignation en date du 14 mars 2019 du président du tribunal de grande instance du chef-lieu de département ;

**Vu** l'avis d'appel à candidature en date du 16 janvier 2019 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

**Vu** l'avis en date du 11 avril 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

**Vu** l'avis d'appel à candidature en date du 16 janvier 2019 pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

**Vu** l'avis en date du 11 avril 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

**Vu** l'avis d'appel à candidature en date du 16 janvier 2019 pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

**Vu** les lettres d'accord en date des 28 janvier 2019 et 5 février 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs (titulaire et suppléant) ;

**Vu** l'avis en date du 11 avril 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

**Vu** les désignations en date du 11 octobre 2018 proposées par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du département du Maine-et-Loire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est nommé, pour une durée de cinq ans, suppléant du préfet de département pour la présidence de la commission départementale d'agrément :

Monsieur BRADFER Philippe, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ou Madame LEPRETRE-KERNE Estelle, directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 2** : Sont nommés pour une durée de cinq ans, membres de la commission départementale d'agrément :

**1° Au titre des représentants de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire :**

- Madame TSEGAYE Sophie, responsable du pôle protection des populations vulnérables ;
- Madame GAZZO Cécile, secrétaire administrative en charge de l'activité tutélaire.

**2° Au titre de représentant du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département :**

Madame PASQUIER Marie-Caroline, vice-procureur

**3° Au titre de représentant du président du tribunal de grande instance du chef-lieu de département :**

Madame BERCOVICI Géraldine, 1<sup>er</sup> vice-président du TGI, titulaire ; Madame DONNADIEU Anne-Charlotte, vice-président, suppléante

**4° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :**

Monsieur RAIMBERT David, agréé dans le département de Maine-et-Loire, titulaire ; Madame PERRAUX Sandra, agréée dans le département de Maine-et-Loire, suppléante.

Madame MATHOREL Aurélia, agréée dans le département de Maine-et-Loire, titulaire ; Monsieur ADAM René-Jean, agréé dans le département de Maine-et-Loire, suppléant.

**5° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement :**

- Membre titulaire :

Madame BELLIARD Alexandra, préposée au Centre Hospitalier de Cholet.

- Membre suppléant :

Madame RIFFET Christine, préposée d'établissement de l'Hôpital de la Corniche Angevine à Chalonnes sur Loire

**6° Au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité :**

- Membre titulaire :

Madame CESBRON Claudie, déléguée à la protection juridique des majeurs au sein de l'association CJC.

- Membre suppléant :

Madame LE GOUALLEC Marie, déléguée à la protection juridique des majeurs au sein de l'association ATADEM.

**7° Au titre des représentants des usagers :**

Monsieur QUARTIER DIT MAIRE Yves, Union Française des retraités, titulaire ; Madame CHESNEAU Marie-Paule, Conseil Départemental de Maine -et -Loire, suppléante

Madame FAVARD-CHEVALLIER Marie-Annick, syndicat FO, titulaire ; Monsieur MYLONAS Jean, Croix rouge française, suppléant.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme du délai valant rejet implicite.

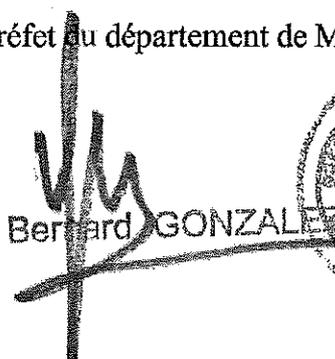
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, au président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine- et -Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 2 AVR. 2019

Le préfet du département de Maine-et-Loire,

  
Bernard GONZALEZ





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° DDCS/PPV-ST/2019-025

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L472-1, L472-1-1, L471-4, L472-2, D471-3 et D471-4 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 12 décembre 2018, pour 6 personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de Maine-et-Loire ;

**Vu** les dossiers de candidatures reçus complets ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L471-4 et L472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

- Madame Jennifer ANDROUARD,
- Madame Hélène BAULIN,
- Madame Charlene BETTON épouse BUCHSENSCHUTZ,
- Madame Emmanuelle CHIRON,
- Madame Cécile COLIN épouse CUDENNEC,
- Monsieur Arnaud COTTEZ,
- Madame Christelle COUET-BAILLY,
- Madame Isabelle JEGOUIC épouse SINO,
- Monsieur Dominique LAUTRAM,

- Madame Florence LUCAS,
- Monsieur Jean-Baptiste MARQUIS,
- Monsieur Frédéric MODICA,
- Madame Marie-Hélène MOISAN,
- Madame Sarah PETIT,
- Madame Arabelle PICCOLI,
- Madame Anne SIRE,
- Madame Marlène TESSON-LETERTRE.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours en contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

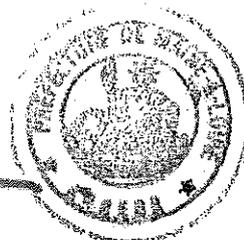
**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la Préfecture de la Maine-et-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 AVR. 2019

Le préfet du département de Maine-et-Loire,

  
Bernard GONZALEZ



## ARRÊTE PORTANT NOMINATION AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE, ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE MAINE-ET-LOIRE

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 10 ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2014-1092 du 26 septembre 2014 relatif à la création de comités techniques auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la création du Comité Technique Académique de l'académie de Nantes ;
- Vu les résultats du scrutin organisé du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 pour les élections des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nantes, des comités spéciaux départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établis le 6 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 déterminant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein de la commission d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique et des commissions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementales de l'académie de Nantes ;
- Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;

### ARRETE

#### Article premier :

Il est mis fin à compter du 31 décembre 2018 au mandat des représentants de l'administration ainsi que des représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département de Maine-et-Loire.

#### Article 2 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est présidé par l'inspecteur d'académie ou son représentant.  
L'inspecteur d'académie ou son représentant et la secrétaire générale sont les membres qualifiés de l'administration.

Ils sont assistés en tant que de besoin par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

Assistent également aux réunions de CHSCT départemental, le médecin de prévention, les conseillers de prévention académique et départementale et l'inspecteur santé et sécurité au travail.

2/3 **Article 3 :**

Sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département de Maine-et-Loire, les représentants des personnels suivants :

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

**Au titre de FNEC-FP-FO**

Monsieur Emmanuel JEANNEAU  
PLP  
EREA Les terres rouges  
Saint-Barthélemy d'Anjou

Madame Laurence WARNAULT  
Professeur des écoles  
EPU Charles Bénier  
Angers

**Au titre de FSU**

Madame Estelle GUYON  
Professeur des écoles  
EPPU Annie Fratellini  
Angers

Madame Cécile CHENE  
PLP  
EREA Les Terres rouges  
Saint-Barthélemy d'Anjou

Monsieur Christophe HELOU  
Professeur agrégé  
LGT Joachim du Bellay  
Angers

Madame Joëlle COGNIE  
Professeur certifié  
Collège Mermoz  
Angers

Madame Valérie JUSTUM  
Professeur d'EPS  
Collège Molière  
Beaufort-en-Anjou

Madame Sylvie GERMAIN  
Professeur d'EPS  
Collège Pierre et Marie Curie  
Chemillé-en-Anjou

Monsieur Christophe RABIN  
Professeur des écoles  
EPU Jean-Jacques Rousseau  
Angers

Madame Isabelle BOZZANI  
Infirmière  
Collège les Roches  
Durtal

**Au titre de SGEN-CFDT**

Monsieur Mohammed AMDJAHDI  
PLP  
LP Simone Veil  
Angers

Monsieur Jean-Michel BITEAU  
Professeur des écoles  
EPU Les Glycines  
Les Garennes sur Loire

**Au titre de UNSA EDUCATION**

Madame Florence LEMERCIER  
Adjointe technique de recherche  
et de formation (ATRF)  
Lycée Chevrolier  
Angers

Monsieur Nicolas BONNOT  
Professeur des écoles  
Ecole Dacier  
Angers

Article 4 :

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 2 et 3 du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

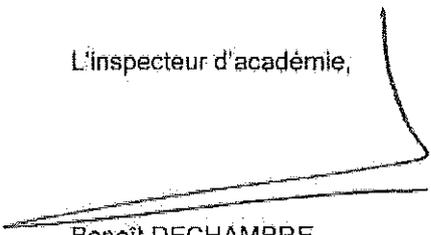
3/3

Article 5 :

La secrétaire générale des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes du Préfet du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 04 mars 2019

L'inspecteur d'académie,



Benoît DEGHAMBRE



L'Inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation nationale  
de Maine et Loire,

- VU le Code de l'Education - partie législative,
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU le décret du 18 janvier 2016, nommant Benoît Dechambre, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire à compter du 7 janvier 2016,
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 31 janvier 2019,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education National réuni le 7 février 2019,

## ARRETE

# Carte scolaire rentrée 2019

### Article 1<sup>er</sup>

#### 1) implantations dans les écoles : 40 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2019	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
0491735V	ANGERS	Aldo Ferraro	Elémentaire	2	11	élémentaires
0492350N	ANGERS	Annie Fratellini	Primaire	1	16	élémentaire
0490085B	ANGERS	Charles Bénier	Maternelle	1	5	maternel
0491760X	ANGERS	Gérard Philippe	Primaire	2	8	élémentaires
0491740A	ANGERS	Jean-Jacques Rousseau	Elémentaire	1	14	élémentaire
0492030R	ANGERS	Marie Talet	Elémentaire	2	9	élémentaires
0490199A	ANGERS	Paul Valéry	Elémentaire	1	13	élémentaire
0491736W	ANGERS	Pierre et Marie Curie	Primaire	1	11	élémentaire

0491655H	ANGERS	Robert Desnos	Elémentaire	1	9	élémentaire
0492051N	ANGERS	Voltaire	Primaire	1	25	élémentaire
0492427X	AVRILLE	L'Aérodrome	Primaire	1	7	élémentaire
0490477C	BAUGE-EN-ANJOU CHEVIRE-LE-ROUGE	Les Tournesols	Primaire	1	5	maternel
0491742C	BEAUCOUZE	Jacques Prévert	Maternelle	1	4	maternel
0491983P	BEAUCOUZE	Maurice Ravel	Maternelle	1	4	maternel
0492349M	BEAUPREAU-EN-MAUGES JALLAIS	Jean de la Fontaine	Primaire	1	5	maternel
0490399T	BEAUPREAU-EN-MAUGES LA CHAPELLE-DU-GENET	Jean de la Fontaine	Primaire	1	3	élémentaire
0490385C	CHOLET	Buffon	Elémentaire	1	6	élémentaire
0492257M	CHOLET	Charlotte et Emily Brontë	Elémentaire	1	9	élémentaire
0490987G	CHOLET	Les Richardières	Elémentaire	1	11	élémentaire
0492050M	CORZE	Adrien Tigeot	Primaire	1	8	élémentaire
0491686S	LA POSSONNIERE	Les Goganes	Elémentaire	1	5	élémentaire
0490585V	LE LION D'ANGERS	Edmond Girard	Elémentaire	1	9	élémentaire
0490271D	LOIRE-AUTHION ANDARD	Joseph Froger	Elémentaire	1	7	élémentaire
0491055F	LONGUE-JUMELLES	Félix Landreau	Primaire	1	4	maternel
0490226E	MONTREUIL-JUIGNE	Henri David	Elémentaire	1	5	élémentaire
0491959N	MONTREUIL-JUIGNE	Marcel Pagnol	Elémentaire	1	7	élémentaire
0491949C	SAINT-CLEMENT-DES- LEVEES	Yvonne Lombard	Primaire	1	5	maternel
0490650R	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	Les Grands Jardins	Primaire	1	8	élémentaire
0490387E	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	Des Bois	Primaire	1	10	maternel
0491855A	SAUMUR	Charles Perrault	Elémentaire	1	7	élémentaire
0490423U	SAUMUR	Les Violettes	Primaire	1	7	élémentaire
0491892R	SOULAIRE-ET-BOURG	Jacques Cartier	Primaire	1	7	élémentaire
0490267Z	TRELAZE	Henri et Yvonne Dufour	Elémentaire	1	10	élémentaire

0490140L	TRELAZE	La Maraîchère	Maternelle	1	5	maternel
0490264W	TRELAZE	La Maraîchère	Elémentaire	1	10	élémentaire
0490269B	TRELAZE	Paul Fort	Elémentaire	2	12	élémentaires

2) retraits d'emplois dans les écoles : 35 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2019	Nature de l'emploi retiré dans l'établissement
0491883F	ALLONNES	Jules Ferry	Primaire	1	7	maternel
0490091H	ANGERS	Adrien Tigeot	Maternelle	1	5	maternel
0490155C	ANGERS	Grégoire Bordillon	Elémentaire	1	9	élémentaire
0491786A	ANGERS	Jacques Prévert	Maternelle	1	4	maternel
0491990X	ANGERS	La Pérussaie	Primaire	1	8	élémentaire
0490095M	ANGERS	Victor Hugo	Maternelle	1	5	maternel
0490480F	BAUGE-EN-ANJOU CLEFS	Les P'tits Cléfois	Primaire	1	5	élémentaire
0490324L	BEAUFORT-EN-ANJOU BEAUFORT-EN-VALLEE	Le Château	Elémentaire	1	8	élémentaire
0491909J	BEAUPREAU-EN-MAUGES BEAUPREAU	Jules Ferry	Elémentaire	1	10	élémentaire
0490402W	BEAUPREAU-EN-MAUGES VILLEDIEU-LA-BLOUERE	Françoise Dolto	Primaire	1	4	élémentaire
0491657K	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE BRISSAC-QUINCE	Les Jardins	Elémentaire	1	7	élémentaire
0490529J	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE COUTURES	Jan Rolland	Maternelle	1	2	maternel
0490306S	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE LES ALLEUDS		Primaire	1	4	maternel
0491048Y	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE VAUCHRETIEN	Emile Joulain	Primaire	1	5	élémentaire
04919555J	CANDE	Le Val de l'Erdre	Maternelle	1	2	maternel
0490775B	CHOLET	La Bruyère	Maternelle	1	4	maternel
0491747H	CHOLET	La Chevalerie	Primaire	1	5	maternel
0490621J	CHOLET	Turpault	Elémentaire	1	8	élémentaire

0491868P	DISTRE	Des Vignes	Primaire	1	5	maternel
0491722F	LES HAUTS D'ANJOU CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	Marcel Pagnol	Primaire	1	12	élémentaire
0491746G	LOIRE-AUTHION BRAIN-SUR-L'AUTHION	Charles Perrault	Elémentaire	1	6	élémentaire
0490508L	LONGUE-JUMELLES	Raymond Renard	Elémentaire	1	8	élémentaire
0491690W	LONGUENEE-EN-ANJOU LA MEMBROLE-SUR-LONGUENEE	Saint-Exupéry	Primaire	1	9	élémentaire
0492009T	MAUGES-SUR-LOIRE LA POMMERAYE	Les Charmilles	Primaire	1	4	élémentaire
0490669L	MAUGES-SUR-LOIRE SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE	Les Trois Chênes	Primaire	1	2	élémentaire
0490991L	MONTREUIL-BELLAY	La Herse	Primaire	1	5	maternel
0490128Y	OMBREE D'ANJOU POUANCE	Henri Dès	Maternelle	1	2	maternel
0490310W	SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU	Jules Ferry	Elémentaire	1	4	élémentaire
0491780U	SAUMUR	Les Récollets	Elémentaire	1	4	élémentaire
0492053R	SEGRE-EN-ANJOU BLEU NYOISEAU	Geneviève Verger	Primaire	1	3	élémentaire
0490571E	SEGRE-EN-ANJOU BLEU SEGRE	Robert Fontaine	Elémentaire	1	4	élémentaire
0490606T	SEVREMOINE MONTFAUCON-MONTIGNE	L'Oiseau de Feu	Primaire	1	7	maternel
0492042D	SEVREMOINE TILLIERES	Antonio Vivaldi	Primaire	1	5	élémentaire
0490615C	THORIGNE D'ANJOU	Eric Tabarly	Primaire	1	6	élémentaire
0491894T	TIERCE	Le Rondeau	Elémentaire	1	10	élémentaire

### 3) mesures diverses :

#### Dispositif « Plus de maîtres que de classes »

Pour mémoire, détail des 9 dispositifs dont le terme sera échu à la rentrée 2019 :

- demi-poste à l'école primaire « La Vallée » Beaufort-en-Anjou (Beaufort-en-Vallée)
- demi-poste à l'école primaire « Jules Verne » Cholet
- demi-poste à l'école élémentaire « Buffon » Cholet
- demi-poste à l'école élémentaire Courchamps
- demi-poste à l'école primaire « Hervé Bazin » Erdre-en-Anjou (Vern d'Anjou)
- demi-poste à l'école élémentaire Fontevraud l'Abbaye
- demi-poste à l'école primaire « Les Sables d'Or » Montrevault-sur-Evre (Saint-Pierre-Montlimart)
- demi-poste à l'école primaire « Aimé Césaire » Trélazé
- demi-poste à l'école primaire « Les Moisillons » Noyant-Villages

#### ASH

- implantation d'un 0,5 ETP à l'IME La Monneraie Chemillé-en-Anjou (Chemillé)

- retrait d'une Ulis-école option D à l'école élémentaire « Maremaillette » Saumur
- implantation d'une Ulis-école option D à l'école primaire « Les Hautes Vignes » Saumur

### Maitres formateurs

- Transformation d'un poste de maître formateur en adjoint élémentaire à l'école élémentaire « Les Violettes » Saumur
- Transformation d'un poste de maître formateur en adjoint maternel à l'école maternel « Jacques Prévert » Saint-Georges-sur-Loire
- Transformation d'un poste de maître formateur en adjoint maternel à l'école primaire « Pierre Ménard » Saint-Martin-du-Fouilloux
- Transformation d'un poste de maître formateur en adjoint élémentaire à l'école primaire « Marcel Pagnol » Les Hauts d'Anjou (Châteauneuf-sur-Sarthe)
- Transformation d'un poste de maître formateur en adjoint élémentaire à l'école primaire « Les Goganes » Rives-du-Loir-en-Anjou (Villevêque)
- Implantations de 4 ETP (8 X 0.5 ETP) dans le cadre du plan national « Villani-Torossian » en faveur de l'enseignement des mathématiques

### Autres mesures

- Retrait d'un 0,25 ETP sur la mission Sciences (ajustement)
- Implantation d'un 0,5 ETP supplémentaire EANA primo arrivants itinérants
- Implantation d'un 0,5 ETP supplémentaire Enseignants pour les Ressources et les Usages du Numérique (E-Run)
- Etiquetages de 3 emplois (dont 2 ouvertures) à l'école Gérard Philippe Angers dans le cadre d'Enseignement bilingue en immersion dans le cadre du dispositif « E.M.I.L.E. »

### Restructurations Scolaires

Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire « Condorcet » Angers  
 Fusion de l'école maternelle « Chanzy » et de l'école élémentaire « Maremaillette » Saumur

Transformation de l'école maternelle « du Lathan » Noyant-Villages (Breil) en école primaire

Désétiquetage d'école élémentaire d'application « Alfred Clément » Angers en école élémentaire ordinaire.

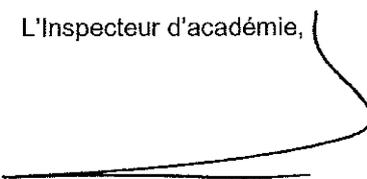
Suite à la création de communes nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dissolution de 2 Regroupements Pédagogiques Intercommunaux :

- Huillé/Lézigné suite intégration commune nouvelle de Huillé-Lézigné
- Brézé/St-Cyr-en-Bourg suite intégration commune nouvelle de Bellevigne-les-Châteaux

**Article 2 :** La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 3 avril 2019

L'Inspecteur d'académie,

  
 Benoît DECHAMBRE





**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE MAINE ET LOIRE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans leur rédaction issue de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, plus spécialement article 9.

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2014-1166 du 9 octobre 2014 relatif à la propagation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certains organismes consultatifs de la fonction publique de l'État ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nantes, des comités techniques spéciaux départementaux et du comité technique spécial académique, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 fixant le nom des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein des comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Nantes ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le comité technique spécial départemental de Maine-et-Loire est présidé par l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire et comprend aussi, en qualité de membre de l'administration, Madame Corinne NOBIRON, Secrétaire générale.

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Maine et Loire est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

**Article 2 :** Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental de Maine-et-Loire désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018 :



2/2

## TITULAIRES

## SUPPLÉANTS

### Au titre de FNEC-FP-FO

Madame Magali LARDEUX Professeure des écoles Ecole Maurice Genevoix LA MENITRÉ	Monsieur Patrick BOURGET Professeur certifié Collège Anjou Bretagne MAUGE SUR LOIRE
Monsieur Olivier ROSIER PLP SEP du LPO Renaudeau CHOLET	Madame Caroline BESSAT Professeure des écoles École Jules Spal BELLEVIGNE EN LAYON

### Au titre de FSU

Madame Claudie LAURENT Professeure des écoles Ecole maternelle Françoise Dolto SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	Madame Isabelle LOMBART Professeure des écoles Ecole primaire Des Bois SAINT LÉGER SOUS CHOLET
Madame Cécile CHÉNÉ PLP EREA SAINT BARTHELEMY-D'ANJOU	Madame Véronique RICHARD Professeure certifiée Lycée Jean Bodin LES PONT DE CÉ
Monsieur Didier BERTIN Professeur des écoles Ecole élémentaire Marcel Pagnol CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	Madame Estelle GUYON Professeure des écoles Ecole primaire Annie Fratellini ANGERS
Madame Valérie JUSTUM Professeure certifiée Collège Molière BEAUFORT EN ANJOU	Monsieur Christophe HELOU Professeur agrégé Lycée Joachim du Bellay ANGERS
Monsieur Christophe RABIN Professeur des écoles Ecole élémentaire Jean-Jacques Rousseau ANGERS	Monsieur Eric BOYER Professeur certifié Collège La Venaiserie SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

### Au titre de SGEN-CFDT

Monsieur Dominique JEANNES Professeur des écoles Ecole primaire La Trézenne MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	Monsieur Frédéric GENEVOIS Professeur certifié Lycée Emmanuel Mounier ANGERS
---	---

### Au titre de UNSA-Éducation

Monsieur Cédric FOSSE Professeur des écoles Ecole primaire Le Grand Noyer JARZÉ VILLAGES	Madame Anne GALESNE Professeure des écoles Ecole Georges Hubert BRIOLLAY
Monsieur Emmanuel NEFF Professeur des écoles, spécialité option F EREA Les Terres rouges SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU	Monsieur Gilles CHANAL Personnel de direction Collège Jean Zay MONTREUIL-JUIGNÉ

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine et Loire, d'une publication sur son site internet ainsi qu'au recueil des actes de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 19 mars 2019

L'Inspecteur d'académie

Benoît DECHAMBRE

0056

L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services  
départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire

- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 relatif aux commissions d'appel.

**ARRETE**

**Article premier :**

La commission d'appel pour les niveaux 6<sup>ème</sup> - 5<sup>ème</sup> - 4<sup>ème</sup> dans le département du Maine-et-Loire se compose comme suit :

Commission niveau 6 <sup>ème</sup> - 5 <sup>ème</sup> - 4 <sup>ème</sup>	
<i>Président :</i>	
Madame LANDAUD	IEN IO- Représentante du DASEN de Maine-et-Loire
<i>Membres désignés :</i>	
Monsieur MUNOZ	Principal Collège F. VILLON – LES PONTS-DE-CÈ
Madame PONDA	Principale Collège EVRE - MONTREVAULT
Monsieur DELAGARDE	Directeur CIO - SAUMUR
Madame BERGER	Enseignante Collège AUBANCE - BRISSAC
Madame BEAUDOUIN Isabelle	Enseignante Collège J. ZAY – MONTREUIL-JUIGNÉ
Madame CHARRIER Emmanuelle	Enseignante Collège VALLEE DU LOIR - SEICHES
Madame BRESSY	CPE Collège DAVID D'ANGERS - ANGERS
Docteur JAFFRE-LEMESLE Michèle	Médecin Éducation nationale
Madame JALLET	Assistante sociale Collège F. RABELAIS - ANGERS
Deux représentants	Parent d'élève FCPE
Un représentant	Parent d'élève PEEP

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 8 mars 2019

L'inspecteur d'académie, Directeur académique  
Des services de l'Éducation nationale  
De Maine-et-Loire

Benôit DECHAMBRE

0057



L'inspecteur académique, Directeur académique des services  
départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire

- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 relatif aux commissions d'appel,

**ARRETE**

**Article premier :**

La commission d'appel pour le niveau 3<sup>ème</sup> dans le département du Maine-et-Loire se compose comme suit :

<i>Président :</i>	
Madame LANDAUD	IENT IO – Représentante du DASEN de Maine-et-Loire
<i>Membres désignés :</i>	
Monsieur ERNOULT	Principal Collège La Venaiserie – ST BARTHELEMY
Monsieur GUEGUEN	Principal Collège J. DU BELLAY - CHOLET
Monsieur BRICHET	Directeur CIO – ANGERS - SEGRE
Monsieur GABROVSEK	Enseignant Collège H. BALZAC –SAUMUR
Monsieur COURTIN	Enseignant Collège J. RACINE–ST GEORGES/LOIRE
Monsieur CHEDIN	Enseignant Collège J. MONNET - ANGERS
Madame CHADAIGNE	CPE Collège VALLEE DU LOIR – SEICHES/LE LOIR
Docteur LEJARD Agnès	Médecin Éducation nationale
Madame LOGIOU Mireille	Assistante sociale Collège CHEVREUL - ANGERS
Deux représentants	Parent d'élève FCPE
Un représentant	Parent d'élève PEEP

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 8 mars 2019

L'inspecteur d'académie, Directeur académique  
Des services de l'Éducation nationale  
De Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

0059



L'inspecteur académique, Directeur académique des services départementaux  
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire

- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 relatif aux commissions d'appel,

**ARRETE**

**Article premier :**

Les commissions d'appel pour le niveau Seconde générale et technologique dans le département du  
Maine-et-Loire se composent comme suit :

<i>Président :</i> Madame LANDAUD	IEN IO – Représentante de l'IA-DASEN de Maine-et-Loire
<i>Membres désignés :</i> Monsieur MINZIERE Madame BELLANGER Madame BROCHARD Monsieur BLANVILLAIN Raoul Madame CHAUVET Julie Monsieur MOREAU Olivier Madame LOISEAU Docteur CHERIF-DUHAMEL Madame BARBET Deux représentants Un représentant	Proviseur Lycée J. MOULIN - ANGERS Proviseure Lycée EUROPE - CHOLET Directrice CIO – CHOLET Enseignant Lycée D. MORNAY - SAUMUR Enseignante Lycée CHEVROLLIER - ANGERS Enseignant Lycée BERGSON - ANGERS CPE Lycée DAVID D'ANGERS - ANGERS Médecin Éducation nationale Assistante sociale Lycée J. GRACQ – BEAUPREAU EN MAUGES Parent d'élève FCPE Parent d'élève PEEP

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 8 mars 2019

L'inspecteur d'académie, Directeur académique  
Des services de l'Éducation nationale  
De Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

0061



L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services  
départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire

- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,

**ARRETE**

**Article premier :**

La commission d'appel pour les décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire dans le département du Maine-et-Loire se compose comme suit :

Commission	
<i>Président :</i>	
Monsieur GROMY	IENA- Représentant de l'IA-DASEN de Maine-et-Loire
<i>Membres désignés :</i>	
Madame LESGOURGUES Laurence	IEN Circonscription SEGRE
Madame THOMAS Gwenaëlle	Directrice école Pierre Louis Lebas - ANGERS
Monsieur VETAULT Stéphane	Directeur école Lézigné - DURTAL
Madame ROMANOWSKI Catherine	Psychologue de l'éducation nationale
Docteur ROLLET Geneviève	Médecin éducation nationale
Madame DERIAN Elisabeth	Enseignante école Pierre Louis Lebas - ANGERS
Madame PERROT Fabienne	Enseignante école maternelle Robert Desnos - ANGERS
Monsieur ERNOULT	Principal collège LA VENAISERIE – St Barthélémy d'Anjou
Madame SAOUT Karine	Enseignante collège CHEVREUL - ANGERS
Deux représentants	Parents d'élèves FCPE
Deux représentants	Parent d'élèves PEEP

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 15 mars 2019

L'inspecteur d'académie, Directeur académique  
Des services de l'Éducation nationale  
De Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

0063



**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux  
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 relatif aux commissions d'appel,

**ARRETE**

**Article premier :**

Les commissions d'appel pour le niveau première générale et technologique dans le département du Maine-et-Loire se composent comme suit :

<b>Commission niveau 1 G.T.</b>	
<i>Président :</i> Madame LANDAUD	IEN IO – Représentante de l'IA-DASEN de Maine-et-Loire
<i>Membres désignés :</i> Madame ELUZIN PORCHER Monsieur BOIGNE Monsieur DELAGARDE Monsieur DEMAS Bruno Monsieur BELLIER Samuel Madame FAUCHER Isabelle Madame SZNAJDER Johana Docteur BOIZARD Claudine Madame BERGOFFEN Deux représentants Un représentant	Provisure adjointe Lycée CHEVROLLIER - ANGERS Proviseur Lycée B. PASCAL - SEGRE Directeur CIO - SAUMUR. Enseignant Lycée E. MOUNIER - ANGERS Enseignant Lycée HYROME - CHEMILLÉ Enseignante Lycée D. MORNAY - SAUMUR CPE Lycée BERGSON - ANGERS Médecin Éducation nationale Assistante sociale Lycée J. BODIN – LES PONTS DE CE Parent élève FCPE Parent élève PEEP

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 8 avril 2019

L'inspecteur d'académie, Directeur académique  
Des services de l'Éducation nationale  
De Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE



## ARRÊTÉ MODIFICATIF

N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2019/25

Portant transfert des autorisations de mise en service  
modification de la gérance et du numéro d'agrément de l'implantation  
d'une entreprise de transports sanitaires

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/15 en date du 9 avril 2015 portant changement d'adresse de l'entreprise « AMBULANCES GUION-BARANGER SARL » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/44 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 31 août 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER directrice de la délégation territoriale de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2019/22 portant transfert des autorisations de mise en service et modification de la gérance ;

VU le courrier de MM. Pascal GUION et Jean-François BARANGER en date du 22 février 2019 demandant le transfert des autorisations de mise en service des véhicules ;

VU l'acte de transmission universelle de patrimoine de l'entreprise « AMBULANCE TAXI CHALONNES BOULISSIERE ET NOEL SARL » vers l'entreprise « AMBULANCES GUION-BARANGER SARL » ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les autorisations de mise en service de l'entreprise « AMBULANCE TAXI CHALONNES BOULISSIERE ET NOEL SARL » sont transférées vers l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES GUION-BARANGER SARL ».

**ARTICLE 2 :** La gestion de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES GUION-BARANGER SARL » est assurée par :

- M. Pascal GUION
- M. Jean-François BARANGER

à compter du 1<sup>er</sup> AVRIL 2019

- Le numéro d'agrément correspondant à cette implantation est le :  
49P-00063-02

**ARTICLE 3 :** Les listes des véhicules et des personnels sont jointes en annexe.

**ARTICLE 4 :** L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 6 :** En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

**ARTICLE 7 :** Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

**ARTICLE 8 :** La directrice de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 10 avril 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé et par délégation,  
P/La Directrice de la Délégation Territoriale  
de Maine-et-Loire,  
Isabelle MONNIER  
Le Responsable du Département Santé  
Publique et Environnementale

Patrick PEIGNER

0070

**Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2019/27**

**Portant modification de la composition du  
Conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de SAUMUR (49)**

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/325/2015/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 29 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saumur (49) ;

Considérant l'extrait du registre des avis de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 9 avril 2019 proposant la désignation de Mme Julie TEIL en tant que représentante du Collège des représentants du personnel de la Commission Médicale d'Etablissement pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de SAUMUR ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DAS/325/2015/49 du 29 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

« est nommée en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de :

#### **Représentante du Collège des représentants du personnel :**

##### **- Représentante de la Commission Médicale d'Établissement :**

- o Madame le Dr Julie TEIL (en remplacement du Dr Pierre HERVOIL)

### **ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

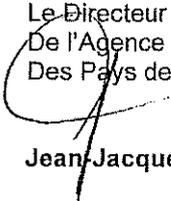
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 12 avril 2019

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire

  
**Jean-Jacques COIPLÉ**

**Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2019/28**

**modifiant la composition nominative  
du Conseil de Surveillance  
du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de CHEMILLÉ (49)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/22 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 2 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé (49) ;

Considérant le courrier daté du 31 janvier 2019 portant désignation des représentants des organisations syndicales du collège des représentants du personnel pour siéger au sein du Conseil de surveillance du centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/22 susvisé est modifié comme suit :

« sont nommées en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé (49) au titre :

**de représentant des organisations syndicales siégeant au CTE :**

- Madame Germaine FROGER
- Madame Patricia MARTINEAU

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 12 avril 2018

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLÉ